CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN

JEAN-MARIE CALÉS,

Député du Département de la Haute-Garonne,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

PEut-on infliger à Louis XVI, pour les crimes qu'il a commis, une autre peine que la déchéance prononcée par la constitution? Voilà, je crois, la question unique qu'on doit traiter; ce point une fois décidé, le reste de cette grande affaire n'offre plus aucune difficulté. Tout le monde est d'accord sur l'existence et l'énormité de ses crimes, ses partisans, comme ses adversaires conviennent qu'il est digne des supplices destinés aux traîtres, aux parjures, aux prévaricateurs et aux assassins! quel est celui qui pense qu'on violeroit la justice en le punissant comme le dernier des scélérats? Personne, sans doute; on con-

vient qu'il est le plus grand des coupables, le sens intime le voue au dernier supplice..... Mais une réflexion imposante arrête de suite le jugement indigne. Le code de nos lois se présente à la mémoire, et rappelle que le code fondamental de la nouvelle monarchie a déclaré la personne du roi *inviolable et sacrée*, qu'il fixe le mode de jugement qu'il peut subir dans des cas déterminés, indique d'une manière évidente, la peine qu'on peut appliquer à ses crimes; cette peine, c'est *la déchéance du trône.*

L'homme judicieux s'arrête, suspend son jugement, pèse les termes de la loi, cherche à en pénétrer l'esprit, et ne se décide, dans cette grande question, qu'après s'être convaincu que la raison, la justice et la loi approuveront également le jugement qu'il va porter; il est assuré que la calomnie et la mauvaise foi seront réduites au silence, par les raisons qui l'ont décidé, et que cette condition est d'autant plus nécessaire, que la cause dont il s'agit intéresse directement l'honneur d'une nation qui, pour avoir porté des coups funestes à la tyrannie, doit être en butte à la calomnie des tyrans qui, bientôt n'ayant plus des soldats à lui opposer, tâcheront de ternir sa gloire, en défigurant les actes de sa justice.

C'est aussi avec ces précautions que je vais traiter cette question; je n'entrerai nullement dans l'exposé long et inutile des crimes circonstanciés de Louis XVI; pour les faire connoître à l'univers, livrons à l'impression le volume immense des actes qui en fournissent la preuve, et dispensons-nous de donner des raisonnemens, quand ils peuvent être remplacés par des faits.

Je me contenterai de rechercher l'esprit de la loi de l'inviolabilité, d'y comparer sommairement la conduite de Louis XVI, et je finirai par démontrer que cette loi ne peut le mettre à couvert du supplice que ses crimes et l'intérêt de la nation sollicitent de la justice.

Si la force de l'habitude ou la crainte d'irriter d'antiques préjugés vous forçoient à adopter le gouvernement monarchique, vous décréteriez une inviolabilité plus ou moins restreinte, plus ou moins étendue; car vous ne voudriez pas exposer l'état à des dissentions dangereuses, à des guerres civiles funestes, à l'anarchie destructive de toute tranquillité, en laissant le monarque exposé aux suites d'une procédure qui, pour réparer des torts souvent légers, exposeroit vingt-cinq millions d'hommes à devenir les victimes des suites pernicieuses que pourroient

WING/ROSE UTRAL 2010 R0500

entraîner les menées des ambitieux qui compromettroient la tranquillité publique toutes les fois qu'en appelant le monarque devant les tribunaux, ils emmeneroient la vacance du trône. Vous sentirez, comme les auteurs de la constitution funeste, qui heureusement n'est plus, qu'il faut, si on a un roi, que sa personne soit *inviolable* et *sacrée*, et vous le décréteriez; c'est aussi ce qu'ils firent et ce qu'ils dûrent faire. Je n'irai d'ailleurs point rechercher dans le labyrinthe obscur et tortueux de leurs desseins, l'odieux de leurs intentions, je prends la constitution dans le sens où ils me l'ont présentée, et je veux bien, dans toutes mes recherches, la regarder comme le fruit de la bonne foi, et même comme le chef-d'œuvre de la politique; et c'est sous ce rapport que je vais l'examiner. *La personne du roi*, dit cet acte, *est inviolable et sacrée*; *si le roi ne prêtoit pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il se rétractoit, s'il se mettoit à la tête d'une armée qui agiroit contre la nation, s'il ne s'opposoit à un pareil acte qui se feroit en son nom, s'il etoit sorti du royaume et n'y rentroit pas après une invitation, il seroit censé avoir abdiqué la couronne*; *après l'abdication expresse ou légale, il seroit dans la classe des citoyens, et sujet aux mêmes poursuites.*

Consultez les expressions mêmes de cette loi, je n'y trouve que les précautions sommaires que le législateur devoit prendre contre le monarque, et rien en sa faveur. Son inviolabilité devoit déconcerter l'ambition, son serment détruire son aversion pour les lois de l'état, et la crainte de perdre la couronne devoit l'empêcher de se coaliser avec les ennemis étrangers, et d'abuser de la force publique dont la disposition lui étoit confiée. Hé! certes peut-on y voir autre chose? Seroit-il vrai qu'il fût dans l'esprit du législateur de donner au monarque une inviolabilité personnelle, à l'ombre de laquelle il lui seroit aisé de tyranniser le citoyen, de perdre même l'état sans encourir, au cas où ses sinistres complots seroient découverts, d'autre peine que la déchéance?.... Mais si ce fut-là votre intention, législateurs abominables, ce n'est point du moins l'esprit de votre loi: si vous avez cru que Louis XVI devoit s'arroger le droit d'envoyer le cordon ou de faire tomber les têtes au gré de ses caprices à l'exemple des despotes de l'Orient, vous n'avez pas eu la lâcheté de consigner vos intentions dans la loi dont il s'agit. Et je profite de votre silence pour affirmer que cette loi, toute mauvaise qu'elle étoit, n'avoit en vue le salut du peuple que pour lequel toutes les lois ont été instituées. Et par quel

renversement d'idées veut-on aujourd'hui, que cette loi soit une égide à l'ombre de laquelle le tyran puisse se dérober à la vengeance de la nation qu'il a sacrifiée en partie, et dont il médite la destruction entière, toutes les fois qu'un rayon d'espérance écarte de son idée, la certitude du supplice que ses forfaits ont mérité? Seroit-ce parce que son hypocrisie et sa cruauté ont surpassé la prudence du législateur, et que sa rage a franchi les bornes que la prévoyance avoit mises à la scélératesse des rois? Car c'est là toute l'excuse de Louis XVI. Mille fois il a mérité d'être puni; mais il a su cacher dans l'ombre du mystère les forfaits qui l'auroient condamné, ou il a remplacé par des crimes imprévus, ceux qui l'auroient exposé aux rigueurs de la loi. En même-temps qu'il prêtoit le serment prescrit, qu'il s'opposoit par des proclamations aux actes des armées ennemies, qui agissoient en son nom, qu'il proposoit à la nation d'opposer une armée aux entreprises des tyrans; il soulevoit l'Europe entière contre notre liberté, il épuisoit nos finances pour solder ces troupes qu'il alloit combatre, ou plutôt à qui il alloit livrer nos vertueux défenseurs; il s'entouroit de monstres que sa perfidie retenoit encore dans le royaume pour les lâcher au besoin sur le peuple valeureux d'une ville à qui il ne pardonoit pas d'avoir fait un grand effort pour la liberté; il corrompoit la législature; il dépravoit l'esprit public, en favorisant les prêtres réfractaires, qui, fiers de son appui, soulevoient efficacement contre le nouvel ordre de choses le peuple des villes et des campagnes; il secondoit leurs manœuvres par des écrits qu'il payoit lui-même: enfin ses menées détestables ont introduit l'ennemi dans l'état, aliéné nombre de citoyens de l'amour de la liberté, et mis la chose publique dans un désespoir dont les effets funestes se feront encore long-temps sentir.

La nation, justement indignée, a renversé le trône du tyran, qui dans son agonie royale a déchiré le sein des citoyens... Cette nation a connu le danger auquel elle étoit exposée; elle a saisi le coupable auteur de ses maux, elle a renversé un ordre de choses qui venoit de l'entraîner au bord du précipice... Elle a dû dans ce moment, et elle doit encore, oublier que la constitution ait existé, ou ne s'en souvenir que pour éviter les pièges qu'elle lui avoit tendus... Oui, citoyens, telle est aujourd'hui la position de la république. Sa loi, c'est son salut; les dangers ont été, et sont encore d'une telle nature, qu'il ne lui est pas permis de composer avec les préjugés, d'écouter la voix

du modérantisme, de fléchir sous le poids des opinions; elle doit sauver sa liberté, et tous les efforts qu'elle fera pour y réussir, sont du ressort de sa justice. Et en effet, si le danger imminent de la patrie vous demandoit la tête même du juste, qui de nous ne s'empresseroit d'offrir la sienne? Or, si le salut public peut commander impérieusement de pareils sacrifices, s'il peut décider la patrie à faire couler le sang d'une armee innocente et vertueuse; est-il quelque loi qui puisse soustraire la tête du coupable au glaive de la justice, quand le salut de l'état demande qu'on soit juste, et défend d'être indulgent? Citoyens, c'est-là notre position. Il faut examiner si la vie de Louis XVI pourroit encore être funeste à notre tranquillité; et si nous jugeons de l'avenir par sa conduite passée, il sera aisé de prévoir que son existence encore prolongée nous menace de nouveaux malheurs, et de conclure qu'il faut en abréger le cours; la justice, la raison et la politique approuvent ce sacrifice; car, est-il raisonnable d'épargner un être destructeur, dont l'existence pourroit devenir funeste à des millions d'hommes? La justice condamne elle-même le coupable, envers la société, des crimes dont s'est souillé Louis XVI; et la saine politique veut-elle qu'un état expose sa tranquillité, son existence, pour ne pas contrarier de vains sophismes?

Mais, me dira-t-on, si vous condamnez Louis XVI, vous ne pouvez appliquer à ses délits, que la peine portée par une loi préexistante; cette peine, cette loi, où la trouverez-vous? Je ne vous répondrai pas, comme on l'a fait, *dans le code pénal*; si je n'avois à punir qu'un assassin, un traître à sa patrie, un dilapidateur, je chercherois dans le code pénal le supplice qui convient à Louis XVI; mais est-ce dans les lois faites pour réprimer les excès des petits scélérats, qu'il faut puiser la punition des rois? Y a-t-il quelque rapport entre l'insecte qui incommode l'espèce humaine, et le monstre dont la rage la détruit? Où la trouverai-je cette loi qui inflige une peine aux rois? Je la trouverai dans la nature. Oui, dans la nature, qui fait tout ce qui lui est pernicieux, qui a horreur de sa destruction, qui se débarrasse de ses causes par tous les moyens qui sont à sa portée. Quoi! vous voulez exiger que je trouve dans le code des peuples la punition due aux crimes des rois? Vous ignorez donc que les codes des peuples sont moins le recueil de leurs volontés, que celles des caprices de leurs tyrans? Ouvrez l'histoire, consultez la conduite des peuples les plus justes et les plus humains, vous ne les verrez occupés, dans ces circonstances, que

du grand intérêt qui les fait agir ; tantôt, c'est Brutus qui plonge le poignard dans le sein du tyran ; tantôt, une armee assiège l'efféminé Sardanapale ; des formes juridiques conduisent Estuart à l'échafaud ; je ne vois enfin d'autre règle, d'autre principe constant dans la punition des despotes, que le soin et l'empressement d'en délivrer l'espèce humaine.

Je crois avoir prouvé que la nation peut infliger à Louis XVI tel supplice que son intérêt et sa justice pourront exiger ; mais, comme ceux qui m'ont précédé ont parlé contre la peine de mort, il faut que j'énonce mon opinion là-dessus.

Je conviens que la peine de mort doit être restreinte, autant que possible ; mais je ne conviendrai pas de même qu'il faille l'effacer en entier du code pénal, à moins qu'on ne me prouve que la vie de l'assassin est préférable à celle du citoyen paisible. Mais quand il seroit vrai que la peine de mort dût être entièrement prohibée, dans quel moment vient-on nous le proposer? Dans l'instant où le salut de l'état tient, peut-être, à ce qu'elle soit infligée à un grand coupable ! Dans un moment où il faudroit, peut-être, déroger à nos loix si elles la prohiboient!

Législateurs compatissans et sensibles, souvenez-vous qu'un Romain fit tomber la tête de ses propres fils pour affermir la republique naissante. Eh, laissez aux tyrans le soin de s'attendrir sur le sort de leurs semblables ! Pour vous, pénétrés de l'amour public, n'ayez d'autre but que de maintenir la liberté : votre sensibilité trouvera des sujets dignes de ses larmes ; elle peut aller pleurer sur les ruines de la Bastille, à la place du Carrousel, sous les murs de Nanci, sur toutes les frontières de l'empire, où des citoyens vertueux ont versé leur sang pour défendre notre liberté ; voilà où ses regrets seront bien placés : au lieu qu'ils seroient prostitués, s'ils prêtoient un intérêt adulateur et déplacé au sort des bêtes féroces, qui, de tous les temps, ont ravagé l'espèce humaine.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case Wing
aDC
137.08
.F73
v.10
no.3

THE NEWBERRY
LIBRARY